

**Ordonnance autorisant la nomination par le Magistrat
d'un Tuteur Spécial à soutenir ou défendre Procès
relatif à l'entretien d'un Enfant Illégitime
(Le 25 octobre 1930)**

Attendu que par l'Article X. de la Loi relative à l'Entretien des Enfants Illégitimes, 1927, la Cour Royale est autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qui pourront être censées nécessaires pour la mise en exécution de la dite Loi.

Attendu qu'il arrive souvent que dans un procès qui doit être intenté en vertu de la susdite loi l'une ou l'autre des parties est mineure, et est soit orphelin de père, et non pourvue d'un Tuteur, soit dépourvue de l'assistance de son père à cause d'absence, d'incapacité ou autrement, par suite de quoi il y a retardement du procès jusqu'à ce qu'un Tuteur soit nommé par la Cour Royale et des frais sont ainsi occasionnés à des personnes qui en plusieurs instances ne sont pas à même de les supporter.

La Cour, afin d'y porter remède, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: —

Pouvoir au
Magistrat
de nommer
un Tuteur
Spécial

1.—(1) Dans tout procès devant le Magistrat en vertu de la susdite Loi, s'il parait que soit la partie portant plainte soit celui contre lequel la plainte est faite est une personne d'âge mineur qui est orphelin de père, et non pourvu d'un Tuteur, ou qui ne peut pas obtenir l'assistance de son père à cause d'absence, d'incapacité ou autrement, il sera de la compétence du Magistrat de nommer et assermenter avec ou sans l'assistance d'un Conseil de Famille, et dans l'absence de ce dernier, sur la recommandation d'un des Officiers du Roi soit un Tuteur Spécial à tel mineur orphelin, soit un Curateur aux Biens Spécial au père de tel mineur ainsi dépourvu d'assistance à l'effet de représenter tel mineur en toutes poursuites intentées ou à être intentées en vertu de la dite Loi.

(2) Pourra aussi le Magistrat nommer un Tuteur Spécial ^{Enfants-} à un enfant illégitime pour faire, agir, et postuler pour ^{Illégitimes} lui dans le cas prévu par l'Article IV. de la dite Loi.

2.—Un Tuteur Spécial ou Curateur aux Biens Spécial ^{Pouvoirs} nommé par le Magistrat en vertu de cette Ordonnance ^{et devoirs} aura les mêmes pouvoirs et devoirs qu'il aurait eu s'il avait été nommé au même effet par la Cour Royale.